

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/10/17/2019042626/justel>

Dossier numéro : 2019-10-17/18

Titre

17 OCTOBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale accordant une subvention globale de 1 000 000,00 euros aux administrations locales bruxelloises, dans le cadre de la politique de diversité au sein de la fonction publique bruxelloise pour l'année 2019

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 03-12-2019 page : 109552

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans la limite des crédits budgétaires disponibles inscrits à l'allocation de base 10.005.27.07.43.21 de l'ordonnance du 21 décembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice 2019, des subventions sont octroyées pour un montant global de 1 000 000,00 euros, aux administrations locales bruxelloises, pour l'année 2019, à condition de respecter les modalités décrites à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à assurer une politique de diversité au sein de la fonction publique bruxelloise.

[Art. 2](#). Cette subvention sera attribuée aux administrations locales qui auront engagé, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, dans des emplois contractuels, au moins 10 % de demandeurs d'emploi issus des quartiers de la Région de Bruxelles-Capitale dont le taux de chômage de la population est égal ou supérieur à la moyenne régionale.

[Art. 3](#). § 1. Il faut entendre par " administrations locales bruxelloises ", les communes, intercommunales et ASBL communales situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Une asbl peut être considérée comme une " asbl communale " dans le sens de l'ordonnance si les conditions suivantes sont réunies :

* répondre spécifiquement aux besoins d'intérêt communal ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;

* être financé pour plus de la moitié par la commune, le plus souvent sous forme d'une subvention ;

* être soumise au contrôle du conseil communal ou de la majorité de ses membres.

§ 3. Les communes sont les uniques bénéficiaires de la subvention et sont invitées à faire connaître les dispositions de la circulaire aux intercommunales et ASBL dont elles sont membres afin que ces dernières puissent également bénéficier de la subvention.

[Art. 4](#). La subvention est allouée une seule fois par agent, pour tout engagement répondant aux conditions visées à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012, pour autant que l'agent sous contrat à durée déterminée ait presté l'entièreté de son contrat, ou pour autant que l'agent, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, soit encore en service au 31 décembre 2019.

[Art. 5](#). § 1. Le paiement des subventions s'effectue annuellement, sur le compte bancaire des administrations